



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le vingt-huit juillet à 20h30 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Tabet Youcef, Maire.

Date de convocation : 21 juillet 2020

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – GADEL Nelly – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – HERAUD Régis – LAIGROZ Cécile – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – MIETTON Eve – PONT Philippe – Tabet Youcef – TRIOT Céline – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

Absents : BERNARD Marie-Anne – CHABUT Franck – FALL David – GEST Véronique – JOUNEAU Catherine – JOUVEL-TRIOLLET Stéphane – LAVAL Frédéric – TRUCHASSOUT Vanessa

Pouvoirs : BERNARD Marie-Anne à DALBAN-CANASSY Daniel – CHABUT Franck à GADEL Nelly – GEST Véronique à TRIOT Céline – JOUNEAU Catherine à ZAPPIA Jacqueline – LAVAL Frédéric à LARDIERE Jérôme – MENGUY Laurie à MIETTON Eve

Soit, 18 présents, 24 votants, 27 conseillers en exercice.

Secrétaire de séance : GADEL Nelly

Modifications de l'ordre du jour :

Pas de modification.

N°51 2020

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Monsieur le Maire,

Indique que des emplois peuvent être occupés au sein de la collectivité par des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, dans le cadre du remplacement d'un agent titulaire indisponible temporairement, ou encore pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Les conditions de recrutement de ces agents contractuels sont fixées par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 art 17.

Ces besoins peuvent concerner tous les services de la collectivité. Afin de répondre rapidement à ces besoins, Monsieur le Maire propose d'être autorisé à recruter ces agents contractuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par la loi pour des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité ou dans le cadre du remplacement d'un agent titulaire indisponible temporairement ou encore pour mener à bien un projet ou une opération identifiée,**
- **Charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,**
- **Prévoir à cette fin une enveloppe de crédits.**

N°52 2020

OBJET : EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DES LOYERS DUS PAR LES AGENTS ÉCONOMIQUES DURANT LE 1^{ER} TRIMESTRE 2020

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Informe le Conseil que la municipalité précédente s'est engagée auprès des agents économiques à les exonérer des loyers dus au titre de l'occupation des locaux donnés à bail durant les mois d'avril, mai et juin afin de compenser les pertes qu'ils ont subi en raison des mesures prises par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété pour lutter contre la pandémie de la COVID 19.

Les agents économiques concernés sont les suivants :

ACTEURS ECONOMIQUE	LOYER (cumul 3 mois) en euros
PUR JUS	630
ATELIER CHEMIN DE TERRE	465.03
TIM INGENIERIE	3 349,46
SARL JAME	1 080
CABINET DE KINESITHERAPIE	1 500
SAGES-FEMMES	1 443,6
AMICALE DES BOULES	399.98
JUSTE EN FACE	900
Look Pizza (FRANCILLARD)	1 135,02
CABINET D'ORTHOPHONIE	689,82
TOTAL	8 597,90

Le montant cumulé de l'exonération s'élève à 8 597,90 euros

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir confirmer l'engagement oral pris par la précédente municipalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de,

- **Exonérer les agents économiques listés ci-dessous, du paiement des loyers dus pour les mois d'avril, mai et juin 2020,**

- Exonérer l'entreprise **TIM INGENIERIE** du paiement de son loyer pour un mois uniquement, soit **1 116.48 euros**.

ACTEURS ECONOMIQUE	LOYER (cumul 3 mois) en euros
PUR JUS	630
ATELIER CHEMIN DE TERRE	465.03
TIM INGENIERIE	1 116,48 (un mois)
SARL JAME	1 080
CABINET DE KINESITHERAPIE	1 500
SAGES-FEMMES	1 443,6
AMICALE DES BOULES	399.98
JUSTE EN FACE	900
Look Pizza (FRANCILLARD)	1 135,02
CABINET D'ORTHOPHONIE	689,82
TOTAL	6 364,94

Le montant cumulé de l'exonération s'élève à 6 364,94euros

N°53 2020

OBJET : LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs

C'est à elle qu'il revient, en collaboration avec les services fiscaux d'évaluer les valeurs locatives qui servent de base pour le calcul des taxes locales (taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe d'habitation).

Toujours présidée par le maire ou l'adjoint délégué, cette commission comporte en outre huit membres titulaires et huit suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Ceux-ci sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste dressée par le conseil municipal parmi les différentes catégories de contribuables de la commune (trente-deux personnes pour notre commune de plus de 2 000 habitants).

Monsieur le Maire propose que la liste soit constituée des élus du conseil municipal, ainsi que de personnes choisies parmi les contribuables de la commune.

Voici la liste des membres proposés.

Nom Prénom	Adresse	CP
BILLAZ Jean-Jacques	75 route de Grenoble	38830 Crêts en Belledonne
LOMBARD Jean	290 route du Levet	38830 Crêts en Belledonne
GUILLON Noël	3268 route du Levet	38830 Crêts en Belledonne
MONTMAYEUR Gilbert	41 rue du Mollard	38830 Crêts en Belledonne
FLAVEN Raymond	531 route du Levet	38830 Crêts en Belledonne
PICARD-RICHARD Chantal	215 impasse du frêne	38830 Crêts en Belledonne
BACHELOT Pierre	319 route de Môret	38830 Crêts en Belledonne
BERNARD Marie-Anne	46 impasse des ressorts	38830 Crêts en Belledonne
BRUNET-MANQUAT Laurent	118 chemin de Plan Michel	38570 Crêts en Belledonne

CHABUT Franck	95 rue des jardins du veyrier	38830 Crêts en Belledonne
CROUTEIX Michel	1059 route des Perrins	38570 Crêts en Belledonne
DALBAN CANASSY Daniel	1637 route de Goncelin	38830 Crêts en Belledonne
DARBON Agnès	410 rue de la Ronzière	38830 Crêts en Belledonne
FALL David	135 rue du Mollard	38830 Crêts en Belledonne
GADEL Nelly	107 rue du Saujet	38830 Crêts en Belledonne
GEST Véronique	113 chemin de Creyti - la Cassey	38830 Crêts en Belledonne
GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie	173 rue des Côteaux de Rapin	38830 Crêts en Belledonne
GIVAUDAN Maxime	73 impasse du béal	38830 Crêts en Belledonne
HERAUD Régis	32 place du stade	38830 Crêts en Belledonne
JOUNEAU Catherine	5 rue du Planchamp	38830 Crêts en Belledonne
JOUVEL TRIOLLET Stéphane	121 Impasse de Charvant	38830 Crêts en Belledonne
LAIGROZ Cécile	756 route du levet	38830 Crêts en Belledonne
LAMBERT Pierre	981 Hameau de la Roche	38830 Crêts en Belledonne
LARDIERE Jérôme	981 Hameau de la Roche	38830 Crêts en Belledonne
LAVAL Frédéric	30 chemin de la Croix du Mollard	38830 Crêts en Belledonne
MENGUY Laurie	33 rue du Saujet	38830 Crêts en

		Belledonne
MIETTON Eve	281 Grand-rue	38830 Crêts en Belledonne
PONT Philippe	150 rue Georges Clémenceau	38830 Crêts en Belledonne
TRIOT-VANEL Céline	30 chemin de l'épine	38830 Crêts en Belledonne
TRUCHASSOUT Vanessa	Le Carignon	38830 Crêts en Belledonne
VILLOT Jean-Paul	1526 route de Rossand	38570 Crêts en Belledonne
ZAPPIA Jacqueline	89 rue de la Marne	38830 Crêts en Belledonne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de :

- **Proposer que la liste soit constituée des élus du conseil municipal, ainsi que de personnes choisies parmi les contribuables de la commune,**
- **Proposer la liste ci-dessus au directeur départemental des finances publiques**

N°54 2020

**OBJET : TROISIÈME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT**

Monsieur le Maire,

Indique que la commune souhaite apporter son soutien financier aux associations ou structures qui participent au développement d'actions en faveur de la population dans différents domaines : actions pédagogiques, scolaires, sportives, socio-culturelles, de loisirs.

A cet effet, un montant de 110 000 euros a été voté au budget 2020 de la commune. Un montant de 13 038 € a déjà été réparti.

L'école publique communale n'a pas d'autonomie financière et juridique. Celle-ci est assurée par la commune et l'Etat. Pour assurer le bon fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publique de la commune, il convient de verser une subvention aux coopératives scolaires.

Il est proposé l'attribution de subventions selon le tableau indiqué ci-dessous :

Structure	Adresse	Montant proposé	Montant attribué
Association coopérative scolaire de l'école maternelle	Crêts en Belledonne	12 278 euros	12 278 euros €
Association coopérative scolaire de l'école élémentaire	Crêts en Belledonne	32 358 euros	32 358 euros €

L'attribution d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros nécessite la signature d'une convention entre les deux parties. Pour cette raison, il est proposé la convention jointe en annexe, entre la commune et l'association coopérative scolaire de l'école élémentaire.

Le montant total de la répartition proposée s'élève à 44 636 euros. Le montant restant de l'enveloppe s'élève à 52 326 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la répartition des subventions décrite ci-dessus**
- **Approuver le contenu de la convention jointe en annexe**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signe**

N°55 2020

OBJET : ORIENTATION EN MATIÈRE DE FORMATION DES ÉLU(ES)

Monsieur le Maire,

Indique que les élus ont droit à une formation adaptée à leur fonction en vertu de l'article L2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et en détermine les orientations.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1 L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 fixe les modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux.

Les frais de formation comprennent : les frais de déplacement qui englobent, outre les frais de transport, les frais de séjour (frais d'hébergements et de restauration) et la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonctions alloués aux élus de la commune (article L. 2123-14 al. 3 du code général des collectivités territoriales). Ce montant constitue donc au sens de la loi, un minimum auquel les collectivités sont tenues. Dans le même temps, le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % de la même assiette.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les demandes de formation sont à présenter à Monsieur le Maire. Les bulletins complétés sont à envoyer au service concerné de la mairie qui se chargera de faire les inscriptions.

Pour la formation des élus, Monsieur le Maire propose d'adopter les orientations suivantes :

- Formation relative aux fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, démocratie locale, intercommunalité),
- Formation en lien avec la délégation (urbanisme, marchés publics, politique culturelle, sportive, etc.),

- Formation favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, conduite de réunion, gestion des conflits, informatique, etc.).

Les crédits nécessaires à la formation des élus sont inscrits au chapitre « autre charge de gestion courante » compte 6535, Formation, pour un montant de 2 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'adopter les orientations suivantes :

- **Formation relative aux fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, démocratie locale, intercommunalité),**
- **Formation en lien avec la délégation (urbanisme, marchés publics, politique culturelle, sportive, etc.),**
- **Formation favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, conduite de réunion, gestion des conflits, informatique, etc.).**

N°56 2020

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES ÉLU(E)S

Monsieur le Maire,

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial :

Le mandat spécial exclut les activités courantes de l'élu, il doit correspondre à une opération déterminée de façon précise, par délibération du conseil municipal.

Dans ce cadre, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou dépendantes peuvent aussi, dans certains cas, en particulier pour les élus municipaux ne bénéficiant pas d'indemnités de fonction, être pris en charge par la collectivité, dans la limite du montant horaire du SMIC.

Les frais de déplacement et de séjour dans le cadre de l'exercice normal du mandat :

Les frais de déplacement sur le territoire communal sont couverts par l'indemnité de fonction.

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre sur présentation de pièces justificatives à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Ces frais sont remboursés dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Les remboursements de frais pour les élus en situation de handicap :

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique résultant de la participation à des réunions. Cette indemnisation, qui est cumulable avec les précédentes, ne peut dépasser par mois le montant de la fraction représentative de frais d'emplois, soit 646,25 euros depuis le 1^{er} juillet 2010.

Les frais de garde ou de personnes dépendantes :

Outre l'exercice d'un mandat spécial, potentiellement ouvert à tous dans les conditions précitées, deux situations ouvrent droit à la prise en charge des frais de garde d'enfants ou de personnes dépendantes :

- pour les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction et qui, pour se rendre et participer aux réunions de leur conseil, de commissions ou d'organismes où ils représentent leurs communes, ont engagé de tels frais : le conseil municipal doit décider expressément, au vu de justificatifs, d'un remboursement qui ne peut excéder, par heure utilisée, le montant horaire du SMIC. Une telle disposition n'est pas applicable dans notre collectivité puisque tous les conseillers municipaux reçoivent une indemnité de fonction ;
- Pour les titulaires de mandats exécutifs ayant suspendu leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat (les mêmes que ceux évoqués dans le cadre de ce droit) : l'organe délibérant peut accorder une aide financière à ces élus s'ils utilisent un chèque emploi service universel (CESU). Le montant maximum annuel de cette aide est fixé à 1 830 euros.

Remboursement des dépenses exceptionnelles et de secours :

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif après délibération du conseil municipal.

Les indemnités pour frais de représentation :

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation si elles représentent un besoin réel.

Monsieur le Maire propose de retenir pour les élus :

- Le remboursement des frais de transport pour les déplacements hors du territoire de la commune sous réserve que la structure invitante ne les prenne en charge dans le cadre de la délégation,
- Hors territoire de la commune, accorder l'utilisation d'un véhicule léger communal en fonction de la disponibilité de ceux-ci,

Les déplacements concernés sont :

- Représentation de la commune au sein de syndicats, associations, etc.,
- Réunions institutionnelles (Préfecture, Conseil général, Conseil départemental, Caisse d'allocation familiale, etc.),

Les crédits nécessaires aux frais de missions des élus sont inscrits au chapitre « autres charges de gestion courante », compte 6532, Frais de mission, pour un montant de 1 000 euros.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de

- **Hors mandat spécial, accorder aux membres du conseil municipal pour représenter la commune, le remboursement des frais de missions dans la limite du montant des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat pour les déplacements hors du territoire de la commune et sous réserve que la structure invitante ne les prenne en charge,**
- **Préciser que ces frais de missions comprennent les frais de transport pour représenter la commune auprès des syndicats, associations, institutions, etc. lors des réunions,**
- **Rembourser les frais de transport accompagnés d'un ordre de mission et sur présentation d'une facture acquittée par l'élue(e),**
- **Accorder l'utilisation d'un véhicule communal pour les déplacements hors territoire de la commune, lors de représentation de la commune et sur ordre de mission.**

N°57 2020

**OBJET : CONVENTION D’AFFILIATION DES PARTENAIRES POUR LE
DISPOSITIF PACK LOISIRS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Monsieur le Maire,

Présente le dispositif Pack loisirs, initié en 2001 par le Conseil départemental de l’Isère afin de proposer des réductions pour la découverte d’activités sportives et culturelles. Il s’adresse aux élèves scolarisés dans un collège du département (collège public ou privé), aux jeunes âgés de 10 à 15 ans inscrits dans un établissement pour la jeunesse handicapée et aux jeunes isérois scolarisés dans un collège hors du département.

Ce dispositif permet aux jeunes, moyennant une participation fixée à 8 euros, de bénéficier de 7 Pass :

1 "**Pass’sport**" = une réduction de 15 € sur l’inscription à la pratique d’une activité sportive

1 "**Pass’culture**" = une réduction de 15 € sur l’inscription à la pratique d’une activité culturelle

2 "**Pass’sport découverte**" = une réduction de 4 € chacun sur :

- un forfait de ski dans une station iséroise,
- une manifestation sportive (entrée ou frais d’inscription),
- une découverte d’activité sportive (entrée en piscine, base de loisirs, location terrain de tennis, séance d’équitation, bowling, accrobranche...),
- un stage sportif.

2 "**Pass’culture découverte**" = une réduction de 4 € chacun sur :

- un livre, DVD, CD,
- une place de cinéma,
- une manifestation culturelle (entrée ou frais d’inscription),
- une découverte d’une activité culturelle (séance de dessin, théâtre...),
- une entrée dans un musée du département ou l’achat d’un article en boutique de musée départemental,
- un stage culturel.

1 "**Pass’matos**" = une réduction de 10 € :

- une location, un entretien ou un achat (auprès des associations sportives) de matériel sportif (skis, raquettes, vélo...),
- une location, un entretien ou un achat de matériel culturel (partition de musique, peintures, craies...),
- achat de toutes sortes de matériel d’arts plastiques et loisirs créatifs,
- achat de matériel sportif et vestimentaire (uniquement auprès d’associations sportives partenaires).

Le pack loisirs est utilisable du 1^{er} septembre de l’année N au 30 septembre de l’année N+1.

La commune peut adhérer à l'opération Pack loisirs pour ouvrir l'accès aux collégiens isérois ou équivalents et leur permettre de découvrir les services de la médiathèque notamment.

Monsieur le Maire propose de signer la convention jointe en annexe pour le pass'sport et pass'culture.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver le contenu de la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

La séance du conseil municipal est levée à 21h15.

FEUILLET DE CLOTURE
SÉANCE DU 28 JUILLET 2020

N°51/2020

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS

N°52/2020

EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DES LOYERS DUS PAR LES AGENTS ÉCONOMIQUES DURANT LE 1ER TRIMESTRE 2020

N°53/2020

LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

N°54/2020

TROISIÈME RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N°55/2020

ORIENTATION EN MATIÈRE DE FORMATION DES ÉLU(E)S

N°56/2020

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES ÉLU(E)S

N°57/2020

CONVENTION D'AFFILIATION DES PARTENAIRES POUR LE DISPOSITIF PACK LOISIRS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Fait et délibéré le 28 juillet 2020 et ont signé les membres présents.